

# UNESCO

OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

## REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

---

<b>I. LEGISLATION .....</b>	<b>3</b>
1. Législation relative au droit d'auteur.....	3
2. Autres textes applicables .....	3
3. Modifications envisagées .....	4
4. Résumé de la législation.....	4
5. Conventions internationales .....	6
<b>II. MESURES ET RECOURS .....</b>	<b>6</b>
1. Actes portant atteinte au droit d'auteur .....	6
2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur .....	7
3. Mesures provisoires.....	7
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur.....	7
5. Conditions de protection des étrangers .....	8
<b>III. APPLICATION DE LA LOI.....</b>	<b>8</b>
1. Les autorités .....	8
2. Application de la loi aux frontières.....	8
<b>IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION .....</b>	<b>8</b>
1. Campagnes de sensibilisation .....	8
2. Promotion de l'exploitation légale .....	8
3. Associations et organisations de sensibilisation .....	8
4. Meilleures pratiques .....	8
<b>V. RENFORCEMENT DES CAPACITES .....</b>	<b>9</b>
1. Formation .....	9
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels.....	9
3. Meilleures pratiques .....	9

<b>VI. AUTRES .....</b>	<b>9</b>
<b>1. MTP/DRM .....</b>	<b>9</b>
<b>2. Systèmes d'octroi de licences .....</b>	<b>9</b>
<b>3. Disques optiques.....</b>	<b>9</b>
<b>4. Hotlines.....</b>	<b>9</b>
<b>5. Contacts .....</b>	<b>9</b>

# I. Législation

## 1. Législation relative au droit d'auteur

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur en République Démocratique du Congo sont :

- [L'Ordonnance-Loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins.](#)
- L'Ordonnance-Loi n°69-064 du 06 décembre 1969 autorisant la création d'une société coopérative dénommée Société Nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs, SONECA en abrégé ;
- L'Ordonnance-Loi n°74/003 du 02 janvier 1974 relative au dépôt obligatoire des publications.
- L'Arrêté Ministériel n°29/CAB/MJCA/93 du 21 août 1993 portant réglementaire de l'exploitation, de l'importation, de la vente et de la reproduction des œuvres musicales, littéraires et artistiques ;
- L'Arrêté Ministériel n°002/CAB/MJCA/94 du 31 janvier 1994 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°86-033 du 05 avril 1986 portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins ;
- L'Arrêté Ministériel n°32/CAB/MCA/0015/2007 du 08-09-2007 portant perception des droits d'auteurs et des droits voisins par la SONECA ;
- [L'Arrêté Ministériel n°32/CAB/MCA/0016/2007 du 08-09-2007 portant procédure d'autorisation et fixation du taux de la redevance sur les droits de la reproduction mécanique et graphiques des œuvres littéraires, musicales et artistiques ;](#)
- L'Arrêté Ministériel n°32/CAB/MCA/0017/2007 du 08-09-2007 portant approbation des taux et tarifs des redevances pour copie privée ;
- [L'Arrêté Ministériel n°32/CAB/MCA/0018/2007 du 08-09-2007 portant réglementation de diffusion des films, téléfilms, documentaires par les organismes de radiodiffusion et de télévision ;](#)
- L'Arrêté Ministériel n°32/CAB/MCA/0019/2007 du 08-09-2007 portant réglementation des exécutions vivantes des œuvres musicales et dramatiques ;

## 2. Autres textes applicables

Les autres textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutte contre la piraterie sont :

- L'Arrêté Ministériel n°25/CAB/MCA/MM/C.J/091 du 22 mai 2004 portant instauration de l'estampillage des phonogrammes, vidéogrammes, livres et objets d'arts produits ou introduits en République Démocratique du Congo ;
- La Note Circulaire n°001/CAB/MIN/CA/2007 du 21 décembre 2007 portant mesures de mise en circulation des supports phonographiques et vidéographiques en République Démocratique du Congo ;

- La Décision n°272/CATC/SONECA/U.5/2008 du 02 décembre 2008 portant réglementation de la vente, de la distribution, de l'exposition, de l'importation et exportation des œuvres musicales, littéraires et artistiques sur l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo ;
- La Décision n°310/CATC/SONECA/U.5/2008 du 12 décembre 2008 portant institution de la Commission Permanente de Contrôle et de Vérification de la vente, de la distribution, de l'exposition, de l'importation, de la reproduction et d'exportation des œuvres musicales, littéraires et artistiques sur l'étendue du Territoire de la République Démocratique du Congo.

### **3. Modifications envisagées**

Le système du droit d'auteur et des droits d'auteur est en train d'être reformé.

### **4. Résumé de la législation**

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Les articles 1, 17, 18, 19, 20, 22, 83, 85,87 et 90 de l'Ordonnance-Loi du 05 avril 1986 reconnaissant aux titulaires de droits d'auteurs et des droits voisins, les droits exclusifs d'autoriser l'exploitation de leurs créations intellectuelles.

#### Droits des Auteurs :

##### *a) Droits patrimoniaux*

Dans le cadre des droits patrimoniaux qui lui sont reconnus, l'auteur a le droit exclusif d'autoriser les actes suivants :

1. Le droit de reproduction ;
2. Le droit traduction ;
3. Le droit de radiodiffusion ;
4. Le droit de représentation ;
5. Le droit de distribution.

Les auteurs d'œuvre d'art graphique et plastiques bénéficient d'un *droit de suite*, défini à l'article 20 de l'ordonnance-loi.

##### *b) Droits moraux*

En application des articles 17 et 18 de l'Ordonnance-loi du 5 avril 1986, l'auteur se voit accorder des droits moraux : un droit à la paternité et un droit à l'intégrité de son œuvre. Ces droits sont perpétuels, imprescriptibles et inaliénables.

#### Droits voisins

Les titulaires de droits voisins sont les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et autres supports et les organismes de radiodiffusion. En application de l'ordonnance-loi du 5 avril 1986, ces droits voisins consistent en des **droits exclusifs d'autoriser**:

- La radiodiffusion et la communication en public des interprétations ou exécution qui n'ont pas encore été fixées en radiodiffusée des phonogrammes, vidéogrammes ou émissions ;
- L'incorporation dans une fixation de son ou d'images et de son et d'images des prestations non encore fixées, des phonogrammes, vidéogrammes ou émissions ;
- La reproduction d'une fixation de l'interprétation ou exécution, des phonogrammes, vidéogrammes ou émissions faite à des fins contraires à celles pour lesquelles l'autorisation a été donnée.

### Folklore

L'article [article 14 de l'ordonnance-loi](#) dispose que le droit d'auteur sur le folklore appartient à l'Etat qui l'exerce suivant les modalités fixées par le Président de la République.

- *Transfert des droits*

Les droits patrimoniaux accordés à l'auteur sont cessibles à titre gratuit ou onéreux. Le transfert de ces droits doit impérativement être passé par écrit. La cession doit expressément préciser le domaine, la forme d'exploitation, la durée du contrat, le nombre de reproduction prévu, le montant de la rémunération, le cas échéant.

Il faut souligner que le contrat d'édition, le contrat de représentation et le contrat de réalisation cinématographique font l'objet de développements particulier de l'Ordonnance-loi qui précise les droits et obligations des parties.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Les [articles 24 à 32 de l'ordonnance-loi](#) énoncent qu'une œuvre littéraire, artistique et scientifique peut être utilisée, sans l'autorisation de son auteur et des ayants droits dans les cas ci-après :

- La reproduction dans un but culturel, didactique, scientifique, critique ou de polémique des citations ou fragments d'œuvres protégées, à condition d'en mentionner la source, le titre et le nom de l'auteur.
- La reproduction des leçons données dans le cadre de l'enseignement. Mais elles ne peuvent pas être publiées en tout et en partie, sans l'autorisation écrite des auteurs ou leurs ayants droits.
- La reproduction dans un film ou dans une émission de télévision d'œuvres d'arts figuratifs placées dans un lieu public.
- La communication publique d'une œuvre déjà publiée, les représentations faites gratuitement lorsqu'elles sont données dans un établissement d'enseignement et ce, pendant les heures de cours.
- La presse écrite ou parlée peut reproduire un article dans un journal ou une revue, à condition d'en indiquer la source, le titre et le nom de l'auteur. Cette reproduction doit porter la mention « la reproduction est interdite ».

- *Protection des œuvres étrangères*

En application de l'article 3 de l'ordonnance-loi du 5 avril 1986, la loi congolaise ne s'applique pas aux œuvres étrangères, sauf en cas de réciprocité ou en vertu des stipulations d'une convention internationale, ou si elles sont été publiées en République Démocratique du Congo.

Toutefois, l'[article 90 de l'ordonnance-loi](#) interdit toute atteinte, à l'intégrité ou à la paternité des œuvres publiées à l'étranger, et cela, même en l'absence de réciprocité ou de Convention Internationale. Cette disposition est fidèle à l'article 5 de la Convention de berne en ce qui concerne le principe de la protection automatique.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

D'une manière générale, les [articles 74 et suivants de l'ordonnance-loi](#) disposent que la durée de protection conférée par le droit d'auteur à une œuvre d'esprit littéraire, artistique et scientifique s'étend à la vie de l'auteur et aux **cinquante années** qui suivent celle de son décès.

L'[article 77 de l'ordonnance-loi](#) prévoit en revanche que la protection d'une œuvre photographique est de vingt-cinq années à compter de sa publication. Concernant les phonogrammes, la durée de protection est de vingt ans, en vertu de l'[article 95 de l'ordonnance-loi](#).

- *Domaine public payant*

L'exploitation d'une œuvre tombée dans le domaine public est administrée par un organisme national qui en accorde l'autorisation et en perçoit les redevances.

- *Enregistrement des œuvres*

Les articles 1 et 2 de l'Ordonnance-loi du 5 avril 1986 dispose que l'auteur d'une œuvre jouit sur cette œuvre d'une protection, du seul fait de sa création, même inachevée.

Dès lors qu'une œuvre présente le caractère d'originalité, elle peut prétendre à une protection, moyennant l'établissement par la Société Nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs « SONECA » d'un bulletin de déclaration.

## 5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, la République Démocratique du Congo est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- Accord sur les ADPIC ([Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle](#))
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur](#) (WCT)
- [Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes](#)

## II. Mesures et recours

### 1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Suivant l'[article 96 de l'ordonnance-loi](#), toute atteinte méchante ou frauduleuse portée en connaissance de cause aux droits d'auteurs constitue une infraction de **contrefaçon**.

Sont notamment constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur les actes suivants : la vente, l'exposition, la location, la détention, l'importation et l'exportation des objets contrefaisants lorsqu'ils ont été posés en connaissance de cause et dans un but commercial.

Dans le même registre des infractions au droit d'auteur, l'Arrêté Ministériel n°002/CAB/MJCA/94 du 30 janvier 1994 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 86-033 du 05 avril 1986 spécialement en son article 6 énoncé ce qui suit :

- Toute utilisation des œuvres de l'esprit sans l'autorisation de l'organisme national chargé de la protection et de la gestion des droits d'auteur ;

- Tous refus de paiement dans le délai réglementaire des redevances dues de l'exploitation des œuvres de l'esprit ;
- Toute fausse déclaration des recettes.

Il n'existe pas des dispositions spécifiques concernant l'atteinte au droit d'auteur sur Internet.

## **2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur**

Les auteurs qui estiment que leurs droits ont été violés peuvent agir en matière civile pour obtenir l'indemnisation du préjudice qui en découle, et peuvent également saisir les juridictions pénales afin d'obtenir le prononcé de sanctions à l'encontre du contrefacteur.

## **3. Mesures provisoires**

En matière civile, l'[article 104 de l'ordonnance-loi](#) permet au titulaire de droits d'auteur de saisir le juge du lieu de la contrefaçon, pour obtenir l'autorisation de procéder à la description des objets prétendus contrefaisants.

Le juge peut, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs des objets contrefaisants de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou même de mettre ces objets sous scellé. S'il s'agit de faits donnant lieu à recettes, le juge pourra autoriser la saisie conservatoire de celles-ci.

## **4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur**

Les dispositions pertinentes des articles 96,97,98,99,101,103 et 109 de l'Ordonnance-Loi N° 86-003 du 05 avril 1986 déterminent les sanctions pénales ci-après :

- La contrefaçon est punie d'une amende de 5.000 à 10.000 Zaïres ou d'une ces peines seulement ;
- l'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature, ou de musique, du nom de l'auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'une servitude pénale de un à cinq et une amende de 10.000 à 50.000 Zaïres, ou l'une de ces peines seulement ;
- ceux qui, avec connaissance, vendent, exposent en vente, donnent en location, détiennent ou introduisent sur le territoire de la République Démocratique du Congo dans un but commercial, des objets ou ouvrages protégés, sont punies des mêmes peines ;
- l'[article 109 de l'ordonnance-loi](#) autorise le Tribunal après la description par l'expert des objets prétendus contrefaits ou des faits de contrefaçon, le juge par une ordonnance procédera à la saisie des objets contrefaits y compris les objets qui ont transgressé la loi;
- l'[article 103 de l'ordonnance-loi](#) permet au le Tribunal d'ordonner à la demande de la partie lésée avec ou sans motif, et aux frais du contrefacteur, la publication du jugement dans les journaux ou les magazines professionnels ;
- l'[article 101 de l'ordonnance-loi](#) prévoit qu'en cas d'infraction aux articles 96, 97,98 et 99, les recettes pourront être confisquées et attribuées au demandeur qui se sera constituée partie civile, à valoir sur les répartitions lui revenant, mais seulement en proportion de la part que son œuvre aura dans le montant des sommes perçues ;
- les infractions au droit d'auteur, sauf en cas de vente, exposition, location, détention, importation et exportation, ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la partie lésée, conformément à l'[article 102 de l'ordonnance-loi](#).

## **5. Conditions de protection des étrangers**

Aucune formalité particulière n'est imposée aux auteurs étrangers.

## **III. Application de la loi**

### **1. Les autorités**

La Société Nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs dispose en vertu de l'art 111, du pouvoir de gérer les droits d'auteur ainsi qu'à défendre les droits moraux et patrimoniaux des auteurs. De ce fait, elle peut procéder à des sommations et des règlements extrajudiciaires.

Participent également à la protection du droit d'auteur les organismes suivants :

- Le Ministère de la Culture et des Arts,
- L'Office des Douanes et Accises (OFIDA),
- L'Office Congolaise de Contrôle (OCC)
- La Police Nationale Congolaise (PNC)

Les Tribunaux de Paix et de Grande Instance sont compétents en matière de droit d'auteur aussi bien dans les affaires civiles que dans les affaires pénales.

Il n'existe pas des tribunaux spécialisés en matière des droits d'auteur.

### **2. Application de la loi aux frontières**

Des protocoles d'accord sont en négociation entre le Ministère de la Culture et des Arts, l'Office des Douanes et Accises (OFIDA), l'Office Congolaise de Contrôle (OCC) et la Police Nationale Congolaise (PNC) en vue du renforcement des contrôles aux frontières pour une meilleure lutte contre la contrefaçon des œuvres de l'esprit.

## **IV. Actions de sensibilisation**

### **1. Campagnes de sensibilisation**

La Société nationale des éditeurs, compositeurs et auteurs poursuit plusieurs campagnes dans chaque province contre le piratage d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

### **2. Promotion de l'exploitation légale**

Information non disponible à ce stade

### **3. Associations et organisations de sensibilisation**

Information non disponible à ce stade

### **4. Meilleures pratiques**

Information non disponible à ce stade

## **V. Renforcement des capacités**

### **1. Formation**

Information non disponible à ce stade

### **2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels**

La Société Nationale des Editeurs, Compositeurs et Auteurs est chargée de la gestion et de la défense des droits des auteurs, et d'assurer la protection des œuvres de l'esprit dans le domaine littéraire, scientifique et artistique.

### **3. Meilleures pratiques**

Information non disponible à ce stade

## **VI. Autres**

### **1. MTP/DRM**

Il n'existe aucune disposition concernant les mesures techniques de protection, mais cette question fait partie des réformes envisagées.

### **2. Systèmes d'octroi de licences**

Information non disponible à ce stade

### **3. Disques optiques**

Information non disponible à ce stade

### **4. Hotlines**

Information non disponible à ce stade

### **5. Contacts**

Information non disponible à ce stade